

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 – 01 70 93 84 50 📠 01 71 93 84 95

Affaire M. P

c/

Mme S

N°83-2016-00122

Audience du 22 octobre 2018

Décision rendue publique par affichage le 28 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Sous le n°15-016 :

Par une plainte enregistrée le 17 septembre 2015, M. P, infirmier libéral, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, une plainte à l'encontre de Mme S, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental a, le 1^{er} octobre 2015, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Par une décision n°15-016 du 15 mars 2016, la chambre disciplinaire a, faisant droit à la plainte de M. P, prononcé à l'encontre de Mme S la sanction de l'avertissement ;

Par une requête en appel, enregistrée le 4 avril 2016 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme S demande l'annulation de la décision du 15 mars 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers

des régions Provence Alpes Cote d'Azur Corse , à ce que la plainte de M. P soit rejetée et à ce que M. P soit condamné à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que :

- Le plaignant a eu une attitude professionnelle blâmable justifiant sa plainte parallèle à son encontre ;
- Le grief d'avoir conservé à son insu les clés des patients est ni exact ni fondé ;
- Les autres griefs, détournement de patientèle, obligation d'indemniser le plaignant ou prétendue violence, sont non fondés ou fantaisistes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2016, M. P demande le rejet de la requête de Mme S, la confirmation de la décision attaquée. Il soutient que :

- Mme S a commis à son encontre de nombreux manquements déontologiques ;
- Sa sanction est justifiée ;
- C'est à tort que la décision n'a retenu que le grief de violation de l'intimité du patient.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 4 mai 2016, Mme S reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ; Elle soutient en outre que le grief d'avoir conservé les clés des patients comme violence physique est fantaisiste ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, les héritiers de M. P, Mme P-F, Mme P et Mme F, épouse P, décédé le 12 juin 2017, déclarent poursuivre l'instance ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2018, les héritiers P demandent le rejet de la requête de Mme S, la confirmation de la décision attaquée. Ils soutiennent que :

- Il a été contraint de faire sommation de lui rendre les clés des patients, ce grief reconnu devant être confirmé ;
- Des actes de détournement de patientèle et anti confraternels sont en outre établis à son encontre et justifient une sanction.
- C'est à tort que la décision n'a retenu que le grief de violation de l'intimité du patient.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 7 septembre 2018, M. P reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 14 septembre 2018, Mme S reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ; Elle soutient en outre que les héritiers P sont irrecevables à faire appel incident de la décision n°15-016 ;

Un mémoire supplémentaire de M. P, ne présentant pas de moyen nouveau, a été adressé postérieurement à la clôture de l'instruction, fixée au 10 septembre 2018 par ordonnance du 31 juillet 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2018 ;

- le rapport lu par M. Jérôme FOLLIER ;
- Mme S et son conseil, Me C, convoqués, présents et entendus;
- Les héritiers de M. P, Mme P-F, Mme P et Mme F, épouse P et son conseil, Me D, convoqués, son avocat présent et entendu;
- Mme S a eu la parole en dernier ;

Vu la note en délibéré de Mme S ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que, par une ordonnance du 6 octobre 2017, rendue sous l'affaire n°15-015, la requête en appel par laquelle Mme S, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, en date du 15 mars 2016, rejetant sa plainte à l'encontre de M. P et la condamnant à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, a été rejetée pour non

lieu à statuer, du fait du décès intervenu au cours de la procédure de M. P, l'infirmier mis en cause ;

2. Considérant sous l'affaire n°15-016 que Mme S, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse , en date du 15 mars 2016, qui, faisant droit à la plainte de M. P, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var ne s'est pas associé, a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement, pour manquement déontologique; que les héritiers P poursuivent l'instance devant la chambre nationale ;
3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que les infirmiers exercent quinze jours par mois en alternance sur une patientèle commune depuis avril 2012 au sein d'un cabinet à..., dont en mars 2012 Mme S, qui avait été sa remplaçante, rachète pour la somme de 20.000€ la moitié de cette patientèle à M. P, lequel exerçait depuis quarante ans ; qu'au début de 2015, leurs relations se sont dégradées ; que Mme S informe son associé de son intention de mettre fin à leur exercice en commun, que M. P accepte le 28 avril 2015 sous respect du préavis et d'entrer en voie de partage équitable de la patientèle ; que leur association de fait prend fin le 1^{er} septembre 2015 après séparation de la patientèle par la remise aux patients d'un formulaire de libre choix ; que par acte d'huissier du 31 août 2015, procédant à l'ouverture des réponses, il ressort que 17 patients ont choisi de suivre Mme S et qu'un patient a choisi de rester avec M. P ; que les intéressés ont formé des plaintes simultanées à l'encontre de l'un de l'autre ainsi qu'il a été dit aux considérants n°1 et 2 ;

Sur la fin de non-recevoir de Mme S relative à l'appel incident des héritiers M. P sous le n°15-016 :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que la décision n°15-016 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Cote d'Azur Corse , a été rendue publique par affichage au greffe le 15 mars 2016 ; qu'elle a été notifiée le 15 mars 2016 à Mme S ; que si M. P n'a pas réclamé le pli qui lui a été notifié à la même date, il est réputé avoir pris connaissance de la décision par voie d'affichage public au plus tard à cette date à minuit ; que son mémoire, enregistré le 15 avril 2016, soit dans le délai d'appel, n'est par conséquent pas tardif à soulever des conclusions à fin d'appel incident à l'encontre de cette décision ; qu'ainsi la fin de non-recevoir de Mme S ne peut qu'être rejetée ;

Sur le grief tiré de la rétention des clés des patients :

5. Considérant que M. P reproche à sa consœur d'avoir retenu les doubles de clés des patients, entravant ainsi sa tournée, au détriment de l'intérêt des patients et de la bonne confraternité ; qu'il aurait fait sommation le 4 mai 2015 de lui restituer l'usage de ces doubles ; que cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier ni de l'instruction que ce fait, à le supposer avéré, et dont la notification de la « sommation » à Mme S n'est pas sérieusement établie, aurait en tout état de cause entravé la tournée incombant à M. P ; que ce premier grief n'est pas suffisamment établi ;

Sur les autres griefs :

6. Considérant que M. P reproche à sa consœur un comportement anti-confraternel et un détournement de patientèle, se refusant obstinément en particulier à indemniser M. P du départ de la presque totalité de la patientèle du cabinet, au moyen de diverses manœuvres ; que cependant, dans le contexte embrouillé comme il a été dit au considérant 3 de la dégradation de leur confiance respective, et de la difficulté de démêler les responsabilités déontologiques respectives, il ne ressort pas de pression caractérisée à l'égard des patients soignés de manière alternée lors du choix souverain de chaque patient de conserver l'un ou l'autre des infirmiers, nonobstant l'ancienneté des relations de M. P avec ceux-ci ; qu'ainsi, cette seconde série de griefs, que reprennent en appel les héritiers P, n'apparaît pas suffisamment caractérisée ;
7. Considérant que Mme S est fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse l'a sanctionné pour le motif mentionné au considérant 5 ; que la plainte de M. P est, par voie de conséquence, rejetée ;

Sur les conclusions de Mme S au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme S au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n°15-016 en date du 15 mars 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse est annulée.

Article 2 : La plainte de M. P est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Mme S présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme S, à Me C, à Mme P-F, à Mme P, à Mme F épouse P, à Me D, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au procureur de la République près le TGI de Toulon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président, Mme Marie-Laure LANOE, M. Didier HENRY, M. Jérôme FOLLIER, M. Olivier DRIGNY assesseurs.

Fait à Paris, le 28 novembre 2018

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.